

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

CONCERNANT LE PARTAGE DE BIENS CONFISQUÉS

OU DES SOMMES D'ARGENT ÉQUIVALENTES

LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA,
ci-après dénommés « les Parties »,

CONSIDÉRANT l'engagement des parties à coopérer aux termes de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et des substances psychotropes* du 20 décembre 1988;

DÉSIRANT une application de la loi plus efficace dans les deux pays en matière d'enquêtes, de poursuites criminelles et de répression de la criminalité et de dépistage, de blocage, de saisies et de confiscations de biens associés à la criminalité;

DÉSIRANT aussi instituer une structure pour le partage du produit résultant de l'aliénation de tels biens;

SONT CONVENUES des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Interprétation

Dans le présent accord :

- a) L'expression « confiscation » s'entend de toute procédure en vertu du droit national qui donne lieu :
 - i. pour le Canada, à une ordonnance de confiscation de biens associés à la criminalité ou à une ordonnance de paiement d'une somme équivalente à la valeur des biens confisqués, rendue au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, qui n'est pas ou qui ne peut plus faire l'objet d'une forme quelconque d'appel;
 - ii. pour Cuba, à une ordonnance de confiscation de biens associés à la criminalité, rendue par un tribunal compétent, qui n'est pas ou qui ne peut plus faire l'objet d'une forme quelconque d'appel;
- b) L'expression « collaboration » s'entend de toute forme d'assistance, y compris l'assistance opérationnelle, juridique ou judiciaire, qui a été fournie par une partie et qui a contribué à la confiscation de biens sur le territoire de l'autre partie, ou qui l'a sensiblement facilitée;